

PARAISANT CHAQUE SEMAINE le MARDI et le VENDREDI. A bonnement pour l'année, frais de poste non compris... £1 0 0

Mélanges Religieux,

Les Lettres, Réclamations, Correspondances, etc., doivent être adressées au Rédacteur-en-Chef, franc de port.

POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

VOL. 14.

MONTREAL, MARDI 15 JUILLET 1851.

No. 83.

ESPAGNE.

Sur le concordat conclu entre Sa Sainteté le Pape Pie IX et le roi d'Espagne.

(Suite et fin.)

Les chapitres sont largement constitués. Ils se composent : du doyen, de quatre dignités ; savoir : un archiprêtre, un archidiacre, un chantre, un écolâtre, et dans les métropoles d'un trésorier, de quatre chanoines d'office : magistrat, théologal, lecteur, pénitencier, et d'un nombre de chanoines de grâce qui varie, suivant les diverses églises, de huit à vingt. Chaque cathédrale possède en outre de seize à vingt bénéfices, dont les titulaires n'ont pas voix au chapitre. Les revenus des bénéfices et prébendes varient de 2,000 à 6,000 fr. Les chapitres collégiaux sont supprimés, ainsi que les chapelles fondées dans les églises, sauf quelques exceptions qui concernent pour la plupart des fondations royales.

Le Concordat de 1753, conclu entre Benoît XIV et Ferdinand VI, réservait au Pape la collation de cinquante-deux bénéfices ; ce droit est remplacé par celui de nommer aux dignités de chaire dans toutes les métropoles et dans vingt-deux églises suffragantes ; dans les autres, une prébende de chanoine de grâce est aussi réservée au Saint-Siège.

Le roi a la collation de toutes les dignités de doyen, les prébendes d'office sont données au concours par l'Evêque et le chapitre, les autres chanoines et les prébendes sont pourvus alternativement par le roi, les Evêques et les chapitres. En cas de résignation, de translation ou de vacance, *sele vacanti*, la provision revient au roi.

La pluralité des bénéfices est interdite conformément aux saints canons. Une exception est stipulée en faveur de six des annuaires de la cour ; pourvu, toutefois, qu'ils ne possèdent ni dignité, ni canonicat d'office, ni l'un de ceux auxquels serait attachée charge d'âmes.

Tous les privilèges, immunités, exemptions, usages ou abus qui ont pu s'établir dans les églises d'Espagne en faveur des chapitres portant atteinte à l'autorité de l'ordinaire, sont abolis. Les rapports de l'Evêque et du chapitre sont réglés par le droit canonique et spécialement par les prescriptions du saint-Concile de Trente.

Le gouvernement alloue, pour les frais du culte, de 18 à 30,000 fr. pour les Cathédrales et de 5, 7,000 environ pour les collégiales. C'est bien peu de chose en comparaison de ce qu'il a pris, mais enfin, l'entretien décent des églises et des chapitres est pourvu.

Le cierge paroissial n'a pas été si bien traité. Une nouvelle circonscription de paroisses sera faite par les Archevêques et les Evêques. Cette mesure est rendue nécessaire par les modifications apportées aux sièges épiscopaux et par la suppression de la juridiction annexée à certains corps, chapitres ou autres, dont les membres ayant en jusqu'à présent *pleno jure* charge d'âmes, rentrent désormais dans le droit commun.

Tous les cures seront données au concours ; l'ordinaire dressera les concurrents approuvés, une liste sur laquelle le roi et les patrons, dans les cas de patronage ecclésiastique ou laïc, choisiront le curé. Tous les autres privilèges de patronat sont abolis. L'Evêque nommera les vicaires après qu'ils auront passé l'examen synodal.

L'Espagne possède très peu de séminaires. Le Concordat statue qu'il en sera établi au moins un par diocèse. Pour leur établissement

et leur direction, on suivra les règles établies par le diocèse de Trente.

Par l'article 29, le gouvernement s'engage à prendre immédiatement, et d'accord avec les Evêques, des mesures pour l'établissement de maisons religieuses là où elles seront jugées nécessaires. Après avoir désigné spécialement les Congrégations des Prêtres de Saint-Vincent-de-Paul (les Lazaristes) et de Saint-Philippe-de-Neri (les Oratoriens), le texte ajoute : ou d'un autre ordre approuvé par l'Eglise. Par conséquent, les Franciscains, les Dominicains, les Jésuites, tous enfin pourront légalement rentrer en Espagne. Ce serait le rétablissement solennel des ordres dispersés en 1832, si la clause de la *nécessité* dont le gouvernement reste juge n'ouvrait une large porte à l'arbitraire.

L'institut des Filles de la charité est conservé sous la direction des Lazaristes ; le gouvernement se charge de leur soutien.

Les autres communautés dans lesquelles la vie contemplative est jointe au soin de l'éducation ou d'autres œuvres pieuses subsistent aussi, et les ordinaires, considérant les besoins de leurs diocèses, pourront proposer les maisons des autres ordres dans lesquelles il sera permis de professer ; ils jugeront des œuvres d'enseignement et de charité qu'il conviendra d'y établir. On n'admettra à la profession aucune religieuse sans que sa subsistance ait été préalablement assurée en bonne et due forme.

Les difficultés, à moins d'en avoir été témoin, de se faire une juste idée de la détresse à laquelle ont été réduites les religieuses en Espagne. Complètement dépourvues de leurs biens, les laïques dans les convents sans s'inquiéter de leur subsistance. La modique indemnité d'un franc par semaine et par jour n'a pas même été payée pendant des mois entiers, et ces pauvres filles, séparées du monde qui les avait oubliées, malades, quelques-unes et infirmes, ont dû attendre derrière leurs grilles que quelques âmes pieuses songeassent à les empêcher de mourir de faim. Nous pourrions citer plusieurs convents de Madrid qui n'ont dû leur subsistance qu'aux libéralités de la reine-mère.

Voici la faible réparation qu'on a pu obtenir du gouvernement :

Art. 35. On leur rendra immédiatement et sans retard, et en leur nom, aux Prélats, sur le territoire desquels des convents sont ou étaient avant les derniers bouleversements, les biens à elles appartenant qui sont entre les mains du gouvernement et n'ont pas été aliénés (cela se réduit à peu de chose). Mais Sa Sainteté, prenant en considération l'état actuel de ces biens et d'autres circonstances particulières, voudrait aussi qu'avec leur produit on puisse pourvoir avec plus d'égalité aux dépenses du culte et autres dépenses générales, veuille les Evêques, aux noms des communautés religieuses propriétaires, procéder immédiatement, et sans tarder, à la vente de ces mêmes biens par le moyen d'enchères publiques faites dans la forme canonique et avec l'intervention d'une personne nommée par le gouvernement de Sa Majesté. Le produit de ces ventes sera converti en inscriptions inaliénables sur la dette de l'Etat du 3 pour 100, dont le capital et les intérêts se distribueront entre tous les convents mentionnés, en proportion de leurs besoins et nécessités, pour subvenir aux dépenses précitées et au paiement des pensions des religieuses qui ont droit à les recevoir, sans préjudice toutefois de ce que le gouvernement supplée comme il a fait jusqu'ici, ce qui est nécessaire pour le complet acquittement de ces pensions jusqu'à la mort des ayants-droit.

Les convents sont compris, sans doute, dans la disposition de l'art. 41, qui statue : "L'Eglise aura le droit d'acquiescer à quelque titre légitime que ce soit ; et sa propriété, en tout ce qu'elle possède à présent ou pourra acquiescer à l'avenir, sera solennellement respectée." Mais les biens qu'on a pillés naguère étaient passés dès aussi à titre légitime, et il est bien à craindre que le gouvernement n'inspire pas assez de confiance pour engager les donateurs à faire de sitôt des fondations pieuses.

Quoiqu'il en soit, le principe de l'existence des maisons religieuses est reconnu ; la pauvreté dont on leur assure la pratique exacte ne nuit pas à la faveur, et les œuvres évangéliques se multipliant en Espagne apporteront un remède efficace au mal moral qu'a produit la révolution. On peut se convaincre par le résultat des missions encouragées dans leurs diocèses par de zélés et vifs évêques, du bien que les religieux sont appelés à produire.

La dotation des Evêques est convenable. Le Concordat la détermine suivant l'importance et la dignité des sièges. L'Archevêque de Tolède recevra 40,000 fr., ceux de Séville et de Valence 37,000 fr., les moindres traitements sont fixés à 20,000 fr. En outre, les frais d'administration et de visite sont de 4,000 à 7,500 fr.

Les prélats revêtus du cardinalat jouiront de 5,000 fr. en plus.

Pendant les vacances des sièges le traitement sera partagé entre le séminaire et le futur prélat, déduction faite des dépenses de l'économat et des réparations du palais épiscopal. Le produit des vacances des canonicats, des bénéfices et des cures formera un fond de réserve que l'Evêque appliquera au besoin du diocèse.

Les fonds affectés à cette dotation du clergé sont (art. 38) :

1. Le produit des biens dévolus au clergé par la loi du 3 avril 1845.
2. Le produit des annués de la Cruzada.
3. Le produit des commanderies et maîtrises des quatre ordres militaires à mesure qu'elles deviendront vacantes.
4. Un impôt sur les propriétés de campagne et de ville, ainsi que sur les troupeaux, basé sur le déficit que laisseront les revenus mentionnés dans les trois paragraphes précédents.

Le clergé recouvrera cette imposition en fruits, en nature ou argent, suivant l'accord qui se pourra faire avec les provinces, les villages, les paroisses et les particuliers. En cas de nécessité, il sera soutenu dans ce recouvrement par les autorités civiles.

Cette dernière clause, on le comprend assez, deviendra pour le clergé la source de bien des amertumes. Tout en bénissant les efforts qu'a fait le Saint-Père pour les tirer de l'intolérable situation où les avait mis la révolution, les prêtres regrettent que le gouvernement n'ait pas abandonné une disposition qui peut nuire à leur ministère ; car l'impôt, impopulaire partout, l'est particulièrement en Espagne, où il pèse déjà si lourdement.

Tous les biens ecclésiastiques non compris dans la loi de 1845, et qui n'ont pas été aliénés, y compris ceux qui restent des communautés religieuses d'hommes, seront immédiatement rendus à l'Eglise. Mais, vu l'état où se trouvent ces biens, et considérant l'avantage qui doit en résulter pour l'Eglise, le Saint-Père statue que le capital en soit converti en rentes 3 pour 100, inaliénables comme il a été dit au sujet des biens des religieuses.

Le gouvernement, sauf les droits des Evêques, prendra les dispositions convenables

pour faire acquitter les charges et fondations par les acquéreurs. Il se rend responsable de celles qui grevaient les biens ecclésiastiques déjà vendus libres de cette condition.

Les rentes et revenus ci-dessus mentionnés sont déclarés propriété de l'Eglise, et seront administrés par le clergé.

Enfin dans l'art. 42, le Saint-Père déclare que les acquéreurs des biens ecclésiastiques ou leurs ayants-cause ne seront en aucun temps ni en aucune manière molestés par Sa Sainteté, ni par les souverains-Pontifes ses successeurs, et qu'ils pourront en sûreté et en paix jouir de la propriété desdits biens.

Telles sont les principales dispositions du Concordat qui va désormais régir l'Eglise en Espagne. Toutes ses pertes matérielles y sont consacrées ; mais, si nous ne nous abusons pas, elle trouvera une ample compensation dans l'action plus vigoureuse d'une discipline ramené sur bien des points aux principes du saint Concile de Trente.

Angleterre.—Bill Pénal.

(Comme nous l'annonçons dans notre dernière feuille, le bill pénal est passé à sa seconde lecture, après les débats dont nous extrayons un abrégé de nos journaux de Paris.)

La Chambre des Communes d'Angleterre en aura bientôt fini avec la discussion du bill contre l'Eglise catholique. La seconde et la troisième clause ont été adoptées dans la dernière séance de la Chambre, après des débats dont l'analyse suivant donnera quelque idée :

A quatre heures et demie la Chambre se forme en comité sur le bill des titres ecclésiastiques.

M. Monsell propose d'ajouter à la deuxième clause : "Pourvu, toutefois, que rien dans le contenu des actes, ne tendent à intervenir dans l'action libre de l'Eglise catholique romaine dans le Royaume-Uni ou à la restreindre en matière spirituelle."

Le solliciteur-général repousse l'amendement en prétendant que le bill n'interviendrait dans aucune matière spirituelle.

M. Scully, Sadler, J. O'Connell et le colonel Raivond parlent en faveur de la proposition. Lord J. Russell la combat, et elle est définitivement rejetée par 100 voix contre 42.

Le colonel Silthorp donne lecture de l'addition pénale suivante : "Il sera de plus emprisonné jusqu'à ce qu'il ait payé la dite somme de 500 liv. ster. (12,500) et sera ensuite huni pour la fin de sa vie du royaume de la Grande-Bretagne et de l'Irlande." Le colonel termine en disant qu'il ne donnera pas à la Chambre la peine d'aller aux voix sur son amendement.

M. Reynolds, Power et plusieurs autres membres protestent vivement. La seconde clause est adoptée par 150 voix contre 35.

Sur la clause qui exempte l'Eglise épiscopale d'Ecosse des dispositions du bill, M. Sherman Crawford demande que les prélats qui prendront des titres dans le gouvernement d'une église libre quelconque soient expressément exemptés de toute pénalité.

Sir G. Grey fait observer que rien dans le bill n'empêche la simple prise du titre d'archevêque ou d'évêque ; mais que comme l'amendement de M. Sherman Crawford pourrait tendre à légaliser l'usage de titres territoriaux conférés par une autorité étrangère, il détruirait tout le bill. En conséquence, il le repousse à cause de son ambiguïté.

M. Gladstone voudrait que l'exception en faveur de l'église épiscopale d'Ecosse fût étendue

aux autres sectes qui pourraient vouloir prendre les titres sans avoir pour cela de rapports avec aucun pouvoir étranger.

L'amendement de M. Crawford est rejeté par 118 voix contre 33.—La troisième clause est adoptée sans scrutin.

M. S. Crawford propose une clause portant que le bill des titres ecclésiastiques ne sera pas étendu à l'Irlande.

Le solliciteur-général.—Cette clause n'est pas compatible avec le principe du bill, qui consiste à soutenir l'autorité de la Reine dans le royaume-uni, et je ne vois pas pour quelles raisons ce bill ne serait pas applicable à l'Irlande aussi bien qu'à l'Angleterre.

Une discussion animée s'engage sur quelques paroles très-aigres de M. H. Drummond qui a accusé les membres catholiques irlandais du Parlement d'être moins dévoués à la Reine qu'au Pape. Cette déclaration provoque de la part des membres irlandais des murmures et des dénégations énergiques. Sommé de nommer la personne qui avait selon lui proféré de telles doctrines, M. H. Drummond déclare qu'on n'obtiendrait pas de lui cette révélation par la contrainte. (Oh ! oh ! Une discussion s'engage sur le rappel à l'ordre proposé par M. O'Flaherty et soutenue par M. Keogh, qui mentionne le langage fort extraordinaire déjà tenu il y a quelques semaines par M. Drummond.)

Lord John Russell dit à ce propos qu'il ne croit pas que M. Drummond ait mérité d'être rappelé à l'ordre.

M. Drummond, reprenant son discours, soutient que le bill ne devrait pas s'étendre à l'Irlande, où rien de nouveau n'est survenu. L'agression et l'insolence du Pape s'adressent à l'Angleterre seule, et c'est là qu'il faut lui tenir tête.

Lord John Russell fait ressortir ce qu'il a dit d'absurde une clause qui permettrait des attaques à la prérogative de la Couronne en Irlande, tandis que le bill les défend en Angleterre.

La Chambre va aux voix. 60 membres votent pour la clause proposée par M. S. Crawford et 255 contre. Majorité 195.

Sir R. Inglis propose la clause suivante, précédée d'un long préambule : "Notwithstanding toute chose à ce contraire dans un certain acte local connu sous ce titre : Acte des cimetières de Dublin," ou dans un autre certain acte sous ce titre : "Acte pour des et terres de charité en Irlande ; Il n'est ni sera fait de aucun ministre ni serviteur de la Couronne dans le Royaume-Uni, ni à aucun gouvernement ni subordonné dans aucun des Etats royaux, à l'occasion d'aucune cérémonie officielle, de donner ni d'accorder aucun cong. ni présence, ni d'employer dans aucun document public légal, aucun titre ni aucun d'émulation honoraire vis-à-vis d'aucun ordre ni dignité religieuse dans l'Eglise de Rome, à aucune personne non autorisée par la Reine à porter ce titre ou vertu de son ordre signé et publié dans la gazette officielle de la localité, à la condition toutefois que rien de ce qui est contenu dans les présentes n'affectera aucun emploi de rang ni de titre vis-à-vis de toute personne ou de tout siège ecclésiastique et romain dans une dépendance cédée par traité à la Couronne, lorsque dans le dit traité il y aura une disposition spéciale pour le maintien de l'Eglise de Rome."

Lord John Russell regrette que dans le préambule de cette clause l'honorable membre ait eu devoir insérer des attaques contre l'ancien cabinet et le ministère actuel ; au reste, la clause en elle-même ne serait que la

FEUILLETON.

LES SUITES D'UN DUEL

On Conseils du repentir.

(Suite.)

Voyez-vous au sommet de cette colline, en face de nous ce beau sapin qui élève sa sombre tête au-dessus des hêtres dépouillés. Il a conservé malgré ses ans l'image de la force et de la majesté. Son large tronc se dresse fixe et droit au-dessus des blocs de roches qui l'entourent, et le vent si fort de nos montagnes qui balait tout sur son passage, peut à peine mouvoir sa tête altière. Vous admirez son pourtour verdoyant et vous lui donneriez encore plusieurs siècles de vie. Ah ! détrompez-vous ! là, comme pour notre société, la réalité n'est plus ; seule l'apparence existe encore. La base en est rongée et vermouluë ; et au premier ouragan qui arrivera à un moment donné, il tombera avec fracas et quelques jours suffiront à qui voudra, pour dépecer le cadavre de ce géant des forêts et des montagnes, il a fallu tant d'années pour grandir et s'élever dans les airs... Eh ! là, la vieille monarchie française, autour de laquelle se groupait la société que nous trouvons si florissante et si belle, tremble et chancelle sur ses fondements détrempés ! Vous n'entendez donc pas déjà souffler le vent de l'irréligion !

Encore un peu de temps, et il grandira, et à jour fixé, la vieille société s'écroulera. Malheur ! malheur ! à ceux qui se trouveront sous les décombres ! Malheur à ces hommes que les fumées de la prospérité ont enivrés, malheur à ces nobles dont les exploits sont des orgies ; malheur à ce peuple, dont Dieu va se servir pour châtier les autres en attendant qu'il le châtie lui-même. Malheur ! malheur à tous ! car les crimes et les forfaits seront terribles... Les hommes qui gouvernent la France sont frappés d'aveuglement et de sommeil, et partant la tempête gronde bien fort, les vagues mugissent sourdement, et les soldats ébranlés et démontés n'auront ni le pouvoir ni la force de se servir de leurs armes. Nous sommes à l'entrée d'un nouveau monde, mais j'ai le pressentiment que je n'y entrerai pas...

Alors, avec un langage plus simple, le vénérable père m'expliqua les motifs qui lui faisaient pressentir une prochaine révolution, que bien des personnes avaient déjà prévue et annoncée.

Il dit qu'une fois une société lancée dans l'ère révolutionnaire, elle n'en sort pas facilement et que souvent des demi-siècles se passent avant de voir d'un bonheur parfait, quand elle ne meurt pas pendant la tourmente. "La France ne mourra pas, dit-il, mais elle pourra bien languir 50 à 60 ans et même plus dans des alternatives de paix et de troubles..."

Après ces paroles prophétiques, que les temps ont bien confirmées et confirment enco-

re, le religieux tomba dans une profonde méditation. Je gardai la science après l'avoir longtemps écouté avec le plus haut intérêt. Cet entretien, qui devait être plus long que je ne le pensais, avait lieu dans une petite cellule étroite et voûtée. Une étroite fenêtre laissait voir la tapisserie du lac qui était au pied du monastère ; les prairies artistement découpées par des lignes de peupliers, et les hautes montagnes qui re-plendaient des derniers feux du soleil couchant, la magnificence de ce spectacle de la nature rendit encore plus simple et plus nu l'intérieur de la pauvre cellule.

Un prie-Dieu en bois de sapin, une table de bois blanc, des rayons pleins de vieux et savants livres, un christ d'ivoire et une petite statue de la Ste. Vierge en composition l'ameublèrent ; mais entre le crucifix et la statuette, une miniature richement encastrée faisait un singulier contraste.

C'était un portrait de jeune homme de la plus belle et plus noble physionomie, ses vêtements étaient richement élégants. Pendant que le père Anastase était plongé dans la plus profonde méditation et qu'il semblait même m'avoir oublié, je rouvris la lettre que j'avais déjà lu tant de fois, et je relus encore les passages suivants qui ne me sont jamais sortis de la mémoire :

"Mon cher Henri. Après une aussi sanglante insulte de la part de ce roturier Victor, je peux-tu encore délibérer. Ton honneur en dépend et il n'y a que ton pistolet ou ton épée qui puissent laver cet affront. Tu ne

voudrais pas passer pour un lâche, car tu sais ce que veut dire ce mot ignominieux ; tu sais combien l'être qui mérité ce nom là est méprisable et à quoi il peut s'attacher de la part de tout le monde. Ainsi, sois brave et courageux, et dis moi pour quel jour et quel heure il faut porter ton défi qui te rendra plus puissant et redoutable à tous les jeunes gens de notre âge."

Ton ami sincère et dévoué,

FERDINAND DE LA BORISSIÈRE.

Cette lettre, datée de Tarbes, je l'avais reçue la veille de ma visite au père Anastase. Un grand combat s'était élevé dans mon cœur entre la religion et l'amour-propre, mais la lutte était presque terminée, et j'allais me décider pour le duel, craignant un faux deshonneur.

Quand le père Anastase eut terminé ses sombres réflexions, je m'approchai de lui et sans transition aucune je lui dis :

Que pensez-vous du duel ? mon père.

Ces paroles bouleversèrent étrangement le vieux religieux.

Malheureux enfant ! seriez-vous à la veille d'en avoir un ! me demanda-t-il avec une anxiété terrible.

Je fis interdiction d'abord par les paroles du père, car mon intention était de lui cacher ma résolution aussi ; je repris vite contenance, et je répondis d'un air assuré :

Je vous en parle simplement pour connaître votre opinion sur cet acte si plus ou moins fâcheux qui peut arriver à tout le monde, surtout dans le temps où nous vivons.

Mais je ne puis donner le change aux yeux pénétrants du bon religieux qui reprit avec un air scrutateur :

Pardonnez-moi si je ne me contente pas de cette réponse, j'ai oublié ici les noms de la discrétion et de la politesse. Au nom de Dieu, dites le moi ; devez-vous avoir un duel ?

Vous le voyez, mon jeune voy. geur, l'intervention était précisée, et je ne savais comment en sortir. J'aborda donc assez franchement la question :

Oui, mon père, il se peut que je sois obligé de me battre dans quelques jours. Mais j'y suis contraint par un tel motif de haute convenance, que rien ne pourra m'empêcher de le faire.

C'est-à-dire que pour le plus futile des affronts, pour un seul mot, sans doute, vous voulez ôter la vie à votre semblable ; la vie ! ce présent que Dieu n'accorde qu'une fois.

Mais, mon père, je serais un lâche, et ma vie entière serait déshonorée.

Si vous ne savez pas ce que c'est qu'un lâche, je vais vous le dire. Un lâche, c'est celui qui calomnie pour faire de l'effet dans une réunion ; c'est celui qui met sa fortune et sa vie au-dessus de tout, c'est celui qui attaque dans l'ombre ; c'est celui qui spéculé sur l'artisan pour grossir ses coffres forts ; c'est l'infâme débauche qui ravit l'innocence et la pureté à une pauvre jeune fille, et qui l'abandonne après l'avoir déshonorée en se parant de ses infamies comme d'autant de victoires, et le monde en est plein ; il trouve des places d'honneur dans tous les cercles et des souri-